RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 11 du 14 janvier 2011)

(2011/C 33/08)

Page 5, paragraphe 8:

au lieu de: «8. Les critères définis dans les présentes lignes directrices s'appliquent aux accords de coopération horizontale concernant tant les biens que les services (collectivement dénommés ci-après «produits»). Ces lignes directrices complètent le règlement (UE) n° […] de la Commission du […] relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement ([1]) («le règlement d'exemption par catégorie R&D») et le règlement (UE) n° […] de la Commission du […] relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation ([2]) («le règlement d'exemption par catégorie en faveur de la spécialisation»).»

lire: «8. Les critères définis dans les présentes lignes directrices s'appliquent aux accords de coopération horizontale concernant tant les biens que les services (collectivement dénommés ci-après «produits»). Ces lignes directrices complètent le règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement ([1]) («le règlement d'exemption par catégorie R&D») et le règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation ([2]) («le règlement d'exemption par catégorie en faveur de la spécialisation»).»

Page 5, note 1 de bas de page:

au lieu de: «JO L […], […], p. […].»

lire: «JO L 335 du 18.12.2010, p. 36.»

Page 5, note 2 de bas de page:

au lieu de: «JO L […], […], p. […].»

lire: «JO L 335 du 18.12.2010, p. 43.»